



# COMMISSION FUTSAL

Se réunit le mercredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.35

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°11  
Réunion du 19 avril 2022

---

Président : M. Patrick LEVY

---

Membre : M. Raymond LASSERRE

---

Début de la réunion à 16 h 30

### Feuille de match informatisée :

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros.

### FORFAITS :

**La commission enregistre les forfaits « Matches » suivants :**

#### Championnat

Match 24051508- FC Beausoleil1 / AS Cult Av Cannes2 du 11/04/2022

Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : forfait non déclaré de l'AS Cult Av Cannes.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de l'AS Cult Av Cannes2 (553402) :

En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

Pour avoir déclaré forfait non avisé. MATCH PERDU pour en porter le bénéfice au FC Beausoleil1 par 3/0F et à l'amende correspondante et frais d'arbitrage.

Match 24051506- AS Futsal Med1 / Euro African1 du 15/04/2022

Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : forfait non déclaré de l'AS Futsal Med1

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de l'AS Futsal Med1 (581720)

En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

Pour avoir déclaré forfait non avisé. MATCH PERDU pour en porter le bénéfice à l'Euro African1 par 3/0F et à l'amende correspondante et frais d'arbitrage.

Match 24051478 du 14/02/2022, reporté au 13/04/2022, FC Fellow Nice1/ Cannes Futsal1

Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : forfait non déclaré de Cannes Futsal1.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de Cannes Futsal1 (551141)

En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

Pour avoir déclaré forfait non avisé. MATCH PERDU pour en porter le bénéfice FC Fellow Nice1 par 3/0F et à l'amende correspondante et frais d'arbitrage

### **Coupe Côte d'Azur**

Match 24396106 du 22/02/2022, reporté au 05/04/2022, Monaco Futsal1/Cannes Futsal1

Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : forfait non déclaré de Cannes Futsal1.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de Cannes Futsal1 (551141)

En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

Pour avoir déclaré forfait non avisé. MATCH PERDU pour en porter le bénéfice à Monaco Futsal1 par 3/0F et à l'amende correspondante et frais d'arbitrage

### **COUPE CÔTE D'AZUR**

Le tirage au sort de demi-finale de la coupe Côte d'Azur Futsal a été réalisé par Monsieur Alain BROCHE, Président du foot réduit et Monsieur Jean Baptiste SCIMECA, membre du foot réduit.

**Monaco Futsal1 / Nice Futsal1**

**Euro African1 / FC Beausoleil1**

**Les rencontres se dérouleront dans la semaine du 30/05/2022 au 4/06/2022**

**La finale aura lieu à Beausoleil le 11/06/2022**

### **RAPPEL DU PROTOCOLE DE REPRISE DES COMPETITIONS**

*Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée :*

- *A partir de **4 nouveaux cas positifs de joueuses/ joueurs** sur 7 jours glissants (en Championnat Futsal , à partir de 3 cas positifs)*
- *L'ARS impose un **isolement de l'équipe** pour 7 jours.*

Après étude des documents fournis, la Commission d'organisation peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe.

**Précision : la notion de groupe s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée. Il n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club.** »

Par conséquent, afin que les Commissions puissent traiter vos demandes il est **impératif** de leur fournir les documents adéquats :

- **Soit les résultats des tests positifs** pour déterminer le nombre de cas sur 7 jours glissants.

- Soit **les courriers de l'assurance maladie** déclarant vos licenciés en **isolement** pour une période déterminée.

**La Commission concernée étudiera la validité des documents fournis par les clubs afin de déterminer s'il s'agit d'un forfait ou d'un report.**

**Rappel du règlement du championnat futsal :**

Les désignations des rencontres :

Les stipulations de l'article 30.3 des Règlements Sportifs du DCA à savoir :  
"Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Si cette prescription n'est pas observée au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. La date de la rencontre peut être avancée mais en aucun cas reculée."

Le Président de séance :  
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :  
M. Raymond LASSERRE